

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-048

DATE : 31 août 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] À l'occasion d'un procès devant la Division des petites créances, la plaignante allègue qu'elle n'a pas obtenu une fonction dans le cadre des élections provinciales car elle aurait fait l'objet de discrimination en raison de son âge et de son allégeance politique. La juge, maintenant visée par cette plainte, lui a donné tort.

[2] La plaignante reproche à la juge d'avoir rejeté certains éléments de preuve et d'avoir mal expliqué son jugement portant sur l'admissibilité de ceux-ci. L'écoute des débats démontre que cette prétention est mal fondée car, au contraire, la juge a rendu un jugement motivé, séance tenante, fondé sur des dispositions spécifiques de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ qui prescrivent la confidentialité des dossiers de la Commission. Il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien fondé des décisions judiciaires. En conséquence, cette partie de la plainte ne saurait être retenue.

[3] Ensuite, le greffe n'aurait pas donné accès à la plaignante aux pièces produites ainsi qu'à la réécoute des débats. Ces griefs visent les déposés au greffe de la Cour

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 95.

lesquels relèvent du ministère de la Justice. Aucun acte ou comportement de la juge n'est en jeu et en conséquence ces reproches n'ont pas de fondement. La plainte contient une allégation selon laquelle la juge aurait exigé qu'une fausse mention soit faite au procès-verbal d'audience. L'étude du procès-verbal, ainsi que l'écoute des débats ne fournissent aucune indication permettant de retenir ce reproche.

[4] La plaignante allègue qu'elle aurait « été traitée comme un animal » par la juge. À cet égard, l'écoute des débats démontre que les interventions de la juge ont, au contraire, été polies et appropriées. La plaignante a bénéficié d'une écoute attentive et ce, malgré plusieurs réactions émotives de sa part qui ont requis des interventions fermes de la juge.

[5] En définitive, la plaignante est insatisfaite du résultat obtenu à l'occasion de son recours, tel que démontre la conclusion de la plainte : « Cette cause devrait être annulée et recommencée... ». La mission du Conseil de la magistrature n'est justement pas d'évaluer la qualité des jugements rendus mais plutôt de vérifier si les juges agissent conformément à leurs obligations déontologiques. En l'espèce, il n'y a aucune démonstration d'un accroc par la juge à cet égard.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.